



RCS : BOURGES

Code greffe : 1801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00024

Numéro SIREN : 440 717 874

Nom ou dénomination : PILLIVUYT

Ce dépôt a été enregistré le 31/12/2012 sous le numéro de dépôt 2928

SAS MANAGEMENT
Société par actions simplifiée
Au capital de 497.000 €
Siège social : Avenue de la Manufacture –
18500 MEHUN SUR YEVRE
RCS BOURGES 440 619 385

Ancienne dénomination : **SOCIETE NOUVELLE
PILLIVUYT**
Nouvelle dénomination : **PILLIVUYT**
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.869.600 €
Siège social : Rue de la Manufacture
(Rectification au lieu de Avenue)
18500 MEHUN SUR YEVRE
RCS BOURGES 440 717 874

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Nous soussignés,

- M. Nicolas DELABY, domicilié à BOURGES (18000), 102 Avenue de Saint Amand, agissant au nom de la Société **SAS MANAGEMENT**, Président
- La Société TEMENIA, dont le siège social est à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100), 3 T Rue de Pontoise, représentée par M. Yves ALEXANDRE, agissant au nom de la Société **PILLIVUYT** anciennement dénommée **SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT**, Président

dûment habilités respectivement les 05 et 06/11/2012 à signer la présente déclaration aux termes respectivement des Assemblées Générales de chaque Société ci-dessus énoncée ;

préalablement à la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'Article L 236-6 du Code de Commerce et relative à la fusion des Sociétés **SAS MANAGEMENT** et **PILLIVUYT** anciennement dénommée **SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT**, la Société **SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT** absorbant la Société **SAS MANAGEMENT**, ont fait l'exposé ci-après :

EXPOSE

1. A la requête conjointe des Présidents des Sociétés **SAS MANAGEMENT** et **SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT**, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BOURGES a, par ordonnance en date du 12/06/2012, désigné la Société COMPTAFRANCE en qualité de Commissaire unique aux apports et à la fusion chargé de faire un rapport sur les modalités de la fusion et un rapport sur la valeur des apports faits par la Société **SAS MANAGEMENT**. Ces rapports ont été déposés au siège social des deux Sociétés le 20/09/2012.
2. Le projet de traité de fusion des Sociétés **SAS MANAGEMENT** et **SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT** a été signé le 29/06/2012 par M. Nicolas DELABY et la Société TEMENIA en leur qualité respective de Président.

Ce projet de traité de fusion signé le 29/06/2012 indiquait notamment :

- La forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- Les motifs, buts et conditions de la fusion,

- La date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
 - La composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société **SAS MANAGEMENT**, apportés à la **SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT**,
 - Les modalités de remise des actions et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la Société absorbée seront du point de vue comptable considérées comme accomplies par la Société bénéficiaire des apports,
 - Le rapport d'échange des droits sociaux, et la méthode retenue pour sa détermination,
 - Le montant de la prime de fusion.
- Il précisait aussi que la Société **SAS MANAGEMENT** détenant en portefeuille 5.500 actions de la **SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT**, ces actions apportées seraient de plein droit annulées et que le capital de cette dernière Société serait ainsi immédiatement réduit d'un montant de 550.000 € (soit 5.500 x 100 €) après avoir été augmenté au préalable de 651.600 € en suite de l'apport fusion.
- Il disposait également que la Société **SAS MANAGEMENT** se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires de la **SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT**.
3. Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de BOURGES le 25/07/2012 pour chacune des Sociétés **SAS MANAGEMENT** et **SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT**.
- L'avis relatif au projet de fusion a été inséré au BODACC le 14/08/2012 pour chacune des Sociétés.
- La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu par la réglementation.
- L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des deux Sociétés **SAS MANAGEMENT** et **SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT** l'ont été conformément aux dispositions législatives, réglementaires et statutaires en vigueur.
- Le rapport du Commissaire à la fusion sur la valeur des apports a été déposé le 20/09/2012 au Greffe du Tribunal de Commerce de BOURGES.
4. L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société **SAS MANAGEMENT** réunie le 05/11/2012 a approuvé le projet de fusion avec la **SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT** et décidé la dissolution de la Société **SAS MANAGEMENT** au jour de la réalisation de la fusion décidée par la **SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT** et de l'augmentation corrélative du capital de cette dernière.
- L'Assemblée Générale des actionnaires de la **SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT** réunie le 06/11/2012 a approuvé le projet de fusion, l'augmentation puis la réduction de son capital. Elle a, corrélativement, constaté la réalisation de la fusion, de l'augmentation puis de la réduction de son capital en suite de l'annulation de plein droit de ses propres actions apportées par la société **MANAGEMENT**, ainsi que la dissolution de la Société **SAS MANAGEMENT**.

Elle a décidé de modifier, en conséquence, les articles 6 et 7 correspondant de ses statuts.

- Les avis concernant :
 - La réalisation de la fusion, l'augmentation puis la réduction du capital de la **SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT**,
 - La modification de dénomination sociale à effet du jour de la réalisation de la fusion de la Société **PILLIVUYT**, anciennement dénommée **SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT**,
 - La rectification de l'adresse exacte du siège social à effet du jour de la réalisation de la fusion de la Société **PILLIVUYT**, anciennement dénommée **SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT**,
 - La dissolution de la Société **SAS MANAGEMENT**,

ont été respectivement publiés dans le journal d'annonces légales *l'information juridique au chef* du 2 / 12 / 2012 pour les Sociétés **SAS MANAGEMENT** et **PILLIVUYT**, anciennement dénommée **SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT**.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

En conséquence de ce qui précède, les soussignés es qualité déclarent que :

- La fusion des Sociétés **SAS MANAGEMENT** et **PILLIVUYT**, anciennement dénommée **SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT** par absorption de la Société **SAS MANAGEMENT** par la Société **SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT**, a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,
- La dissolution sans liquidation de la Société **SAS MANAGEMENT**,
- La Société **PILLIVUYT** a régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées au contrat de fusion en rémunération des apports faits par la Société **SAS MANAGEMENT**,
- La Société **PILLIVUYT** a par ailleurs régulièrement réduit son capital dans les conditions stipulées au contrat de fusion,
- Que la Société **PILLIVUYT** a de surcroît constaté la réalisation de la condition suspensive attachée à la modification de sa dénomination et à la rectification de l'adresse précise de son siège social.

Les modifications corrélatives des statuts de la Société **PILLIVUYT**, anciennement dénommée **SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT** ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés en double exemplaire avec deux originaux de la présente déclaration, au Greffe du Tribunal de Commerce de BOURGES :

- un exemplaire certifié conforme du traité de fusion,
- un exemplaire des rapports du commissaire à la fusion,

- un exemplaire du rapport du Commissaire aux Comptes sur la réduction de capital,
- un extrait certifié conforme de l'extrait du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société **SAS MANAGEMENT** approuvant la fusion et prononçant la dissolution de cette Société,
- un extrait certifié conforme de l'extrait du procès verbal de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société **PILLIVUYT**, anciennement dénommée **SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT** approuvant la fusion, l'augmentation de capital qui en résulte, puis la réduction corrélative de son capital social.

En ce qui concerne le dépôt fait au Greffe du Tribunal de Commerce du siège de la Société **PILLIVUYT**, anciennement dénommée **SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT**, il y sera joint, en double exemplaire :

- Un original du rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports en nature et des avantages particuliers,
- Une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la Société **PILLIVUYT**, anciennement dénommée **SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT**.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article L 236-6 du Code de Commerce.

Fait à MEHUN SUR YEVRE,
le 21/12/2012

M. Nicolas DELABY
Président

La Société TEMENIA
Président
Représentée par M. Yves ALEXANDRE

Ancienne dénomination : **SOCIETE NOUVELLE
PILLIVUYT**
Nouvelle dénomination : **PILLIVUYT**
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.869.600 €
Siège social : Rue de la Manufacture
(Rectification au lieu de Avenue)
18500 MEHUN SUR YEVRE
RCS BOURGES 440 717 874

DECLARATIONS ET CONSTATATIONS DU PRESIDENT

La soussignée,

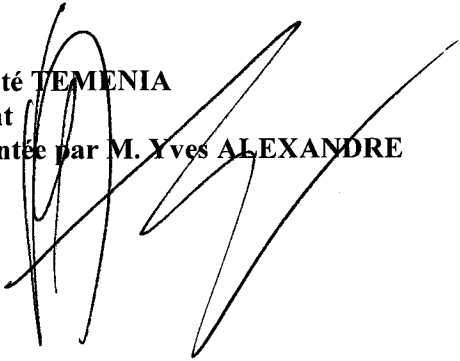
- Société TEMENIA, dont le siège social est à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100), 3 T Rue de Pontoise, représentée par M. Yves ALEXANDRE, agissant au nom de la Société **PILLIVUYT** anciennement dénommée **SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT**, Président, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes

déclare et constate :

- Que la fusion des Sociétés **SAS MANAGEMENT** et **SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT** par absorption de la Société **SAS MANAGEMENT** par la Société **SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT**, est devenue définitive au 06/11/2012 ;
- La réalisation de la condition suspensive attachée à la modification de la dénomination et à la rectification de l'adresse précise du siège social de la Société **PILLIVUYT**, anciennement dénommée **SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT**.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions légales et statutaires.

La Société **TEMENIA**
Président
Représentée par M. Yves ALEXANDRE



PROJET DE TRAITE DE FUSION ABSORPTION
De la Société SAS MANAGEMENT
Par la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT

CHANTAL RIGAUDIE
Contrôleuse

PROJET DE TRAITE DE FUSION ABSORPTION

Enregistré à : SERV. DEP. D'ENREGISTREMENT-BOURGES

Le 05/12/2012 Bordereau n°2012/1 472 Case n°15

Ext 4947

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

La Contrôleuse des impôts

ENTRE LES SOUSSIGNEES

- La Société SAS MANAGEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 497.000 €, dont le siège social est à MEHUN SUR YEVRE (18500), Avenue de la Manufacture, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés BOURGES sous le n° 440 619 385,

Représentée aux présentes par M. Nicolas DELABY, Président, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après également dénommée
LA SOCIETE ABSORBEE
D'une part

ET

- La SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT

Société par actions simplifiée au capital de 1.858.000 €, dont le siège social est à MEHUN SUR YEVRE (18500), Avenue de la Manufacture, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés BOURGES sous le n° 440 717 874,

Représentée aux présentes par la société TEMENIA, Société à responsabilité limitée au capital de 20.000 € dont le siège social est à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100) 3 ter rue de Pontoise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le n° 423 523 810, en sa qualité de Président, elle même représentée par son Gérant M. Yves ALEXANDRE, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après également dénommée
LA SOCIETE ABSORBANTE
D'autre part

Yves Alexandre
CH

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

I – EXPOSE PRELIMINAIRE

- Le capital social de la Société ABSORBEE est représenté par 4.970 actions ordinaires de 100 € de nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non amorties, ainsi qu'il résulte des dispositions des Articles 6 – APPORTS et 7 – CAPITAL SOCIAL des statuts, dont les soussignées reconnaissent avoir reçu copie dès avant ce jour.

Cette Société n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

- Le capital social de la Société ABSORBANTE est représenté par 18.580 actions ordinaires de 100 € de nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non amorties, ainsi qu'il résulte des dispositions Articles 6 – APPORTS et 7 – CAPITAL SOCIAL des statuts.

Précision ici rapportée que le capital social de la Société ABSORBANTE a fait l'objet d'une augmentation de 800.000 € par création de 8.000 actions nouvelles de 100 € de nominal chacune, émises au pair, pour le porter ainsi de 1.058.000 € à 1.858.000 € aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 06/03/2012, dont la réalisation définitive a été constatée selon décisions du Président de la Société en date du 07/06/2012.

Cette Société n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

La Société ABSORBEE détient en portefeuille 5.500 / 18.580 actions ordinaires de 100 € de nominal chacune émises par la Société ABSORBANTE, représentant 29,60 % à l'arrondi près des actions émises.

- Les Sociétés ABSORBEE et ABSORBANTE ont l'intention de procéder à leur fusion, par voie d'apport de tout l'actif de la société ABSORBEE à la société ABSORBANTE et la prise en charge de tout le passif de la Société ABSORBEE par la Société ABSORBANTE.

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L 236.1 et suivants du Code de Commerce.

Si la fusion est réalisée :

- Le patrimoine de la Société SAS MANAGEMENT sera transmis à la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion. Il comprendra tous les biens, droit et valeurs appartenant à la Société ABSORBEE à cette date, sans exception ;
- La Société SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT, ABSORBANTE, sera débitrice des créanciers non obligataires de la Société ABSORBEE aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

II – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

a) La Société ABSORBEE :

- a été constituée le 18 janvier 2002, pour une durée de 99 années qui viendra à expiration le 21 janvier 2101.

- a pour notamment objet :
 - La prise de participation dans toutes sociétés commerciales et la gestion de ses participations ; toutes prestations de services et conseils utiles au développement de ses personnes morales et en particulier en matière d'organisation administrative, de gestion, de comptabilité.
 - Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et tous objets similaires pouvant favoriser son extension et son développement.
- son capital social, son siège social et son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés actuels, sont indiqués en tête des présentes.
- elle ne fait pas appel public à l'épargne.

b) La Société ABSORBANTE :

- a été constituée le 28 janvier 2002 pour une durée de 99 années qui viendra à expiration le 28 janvier 2101.
- a notamment pour objet :
 - La fabrication, l'achat, la vente, l'exportation et la location de vaisselle de ménage en porcelaine, faïence, grès ou terre commune, articles de céramique à usage domestique ornemental ou industriel, récipients de transport ou d'emballage en céramique et tout autres produits céramique, faïence ou porcelaine non classés ailleurs.
 - La vente, l'exportation et la location d'articles de verrerie et orfèvrerie se rapportant à l'art de la table.
 - Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.
- son capital social, son siège social et son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés actuels, sont indiqués en tête des présentes.
- elle ne fait pas appel public à l'épargne.

La Société ABSORBEE détient 29,60 % à l'arrondi près du capital de la Société ABSORBANTE, soit 5.500 actions sur les 18.580 actions composant son capital social.

Les sociétés SAS MANAGEMENT et SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT n'ont pas de mandataires sociaux communs.

Aux termes d'un Jugement du Tribunal de Commerce de BOURGES rendu le 11/04/2012, il a été arrêté le plan de redressement par voie de continuation de la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT et rapporté dans le cadre des mesures d'accompagnement du plan de redressement par voie de continuation présentées, la fusion entre les Sociétés SAS MANAGEMENT et SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT.

En conséquence, il est apparu opportun et nécessaire à ce jour et dans ce contexte juridique, économique et de gestion, de procéder à la mise en œuvre du rapprochement des Sociétés ABSORBANTE et ABSORBEE, dans le cadre juridique d'une fusion absorption.

La fusion de ces deux Sociétés paraît donc souhaitable et aura pour conséquence de réaliser une restructuration et une simplification juridique du Groupe.

III – BASES DE LA FUSION

La Société SAS MANAGEMENT a clôturé son dernier exercice social le 30 juin 2011 et les comptes de cet exercice clos le 30 juin 2011 ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle réunie le 16 décembre 2011.

La Société SAS MANAGEMENT a par ailleurs fait établir une situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 décembre 2011. De plus, les actionnaires de la Société SAS MANAGEMENT aux termes d'une consultation par correspondance en date du 7 juin 2012, ont décidé de reporter la date de clôture de son exercice social ouvert le 1^{er} juillet 2011 du 30 juin 2012 au 31 décembre 2012.

La SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2011 et les comptes de cet exercice clos le 31 décembre 2011 ont été approuvés par l'Assemblée Générale réunie le 25 juin 2012.

Pour établir les conditions de l'opération, la Société SAS MANAGEMENT a arrêté une situation comptable établie selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels, à la date du 31 décembre 2011 ; cette situation ayant fait l'objet d'une communication à la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT.

L'inventaire et la situation comptable intermédiaire au 31/12/2011 de la Société ABSORBEE a donc servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la Société ABSORBANTE ou pris en charge par elle, au titre de la fusion.

La fusion sera réalisée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012.

Toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société ABSORBEE depuis le 01/01/2012 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la Société ABSORBANTE et donc reprises à son compte par la Société ABSORBANTE : les comptes afférents à cette période lui seront remis dès réalisation définitive de la fusion.

Les comptes du dernier exercice social de la Société ABSORBEE ont été soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés en date du 16/12/2011 laquelle a décidé d'affecter le résultat déficitaire de l'exercice clos le 30/06/2011 sur le compte « autres réserves ».

Les comptes du dernier exercice social de la Société ABSORBANTE ont été soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale en date du 25/06/2012 laquelle a décidé d'affecter le résultat déficitaire de l'exercice clos le 31/12/2011 en totalité sur le compte « autres réserves ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

FUSION ABSORPTION

La Société ABSORBEE fait apport, à titre de fusion absorption, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit à la Société ABSORBANTE, qui accepte,

FUSION ABSORPTION SAS MANAGEMENT / SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT

DE L'UNIVERSALITE DE SES BIENS ET DROITS MOBILIERS COMPOSANT SON ACTIF ET FIGURANT DANS LES COMPTES DE LA SITUATION ARRETEE A LA DATE DU 31 DECEMBRE 2011 A CHARGE POUR LA SOCIETE ABSORBANTE D'ACQUITTER LES DETTES CONSTITUANT A LA MEME DATE LE PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE », le tout sis et exploité à MEHUN SUR YEVRE (18500), Avenue de la Manufacture,

comprenant :

DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Conformément au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable, les apports de la Société ABSORBEE dans le cadre de la fusion, doivent être valorisés à leur valeur comptable, à la date d'effet de l'opération, dans la mesure où la fusion est réalisée à l'envers et qu'elle implique des Sociétés sous contrôle distinct.

I - ACTIF

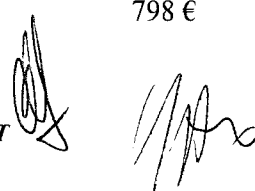
A) TOUTES LES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES EN DEPENDANT, SAVOIR :

1. L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit de se dire successeur de la Société ABSORBEE.
2. L'intégralité des concessions, brevets, marques et droits similaires éventuels.
3. Les droits tirés en l'état de l'engagement de domiciliation ci-après énoncé dans lesquels ledit fonds de commerce est exploité.
4. L'intégralité des droits et obligations résultant de tous les contrats en cours avec l'ensemble des clients, objet de la présente fusion absorption, lesdits droits et lesdites obligations étant transmis à la Société ABSORBANTE en sa qualité d'ayant cause à titre universel de la Société ABSORBEE.
5. La documentation commerciale, ainsi que le bénéfice de tous traités, conventions, savoir-faire et droits de possessions industrielles de toutes sortes.

LES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES CI-DESSUS ENONCEES ET APPORTEES PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE NE SONT PAS CHIFFREES DANS LES COMPTES DE LA SITUATION INTERMEDIAIRE ETABLIE AU 31/12/2011.

B) TOUTES LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES, FINANCIERES, L'ACTIF CIRCULANT ET LES COMPTES DE REGULARISATION EN DEPENDANT, SAVOIR :

	Valeur nette comptable au 31/12/2011	Valeur d'apport
1. Les immobilisations financières constituées de tous les titres de participations, le tout d'une valeur de	550.000 €	550.000 €
2. Les stocks de marchandises, le tout d'une valeur de	200 €	200 €
3. Les autres créances, le tout d'une valeur de	798 €	798 €



4. Les valeurs mobilières de placement, le tout d'une valeur de ...	16.592 €.	16.592 €
5. Les disponibilités, le tout d'une valeur de	74 €	74 €
6. Les charges constatées d'avance, le tout d'une valeur de	594 €	594 €

**TOTAL DE L'EVALUATION DES IMMOBILISATIONS
CORPORELLES, FINANCIERES, DE L'ACTIF CIRCULANT
ET DES COMPTES DE REGULARISATION APPORTES PAR
LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE**

568.258 € 568.258 €

SOIT UN ACTIF APPORTE TOTAL DE (A + B) 568.258 € 568.258 €

II – PASSIF

Le présent apport est fait à charge pour la Société ABSORBANTE de payer en l'acquit de la Société ABSORBEE la totalité de son passif existant dans les comptes de la situation arrêtée au 31/12/2011 ci-après indiqué :

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

	Valeur nette comptable au 31/12/2011	Valeur d'apport
- La totalité des sommes dues aux fournisseurs et les comptes rattachés, soit	4.280 €	4.280 €
- La totalité des produits constatés d'avance, soit	472 €	472 €
SOIT UN PASSIF TOTAL DE	4.752 €	4.752 €

Le représentant de la Société SAS MANAGEMENT certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, et qu'il n'existait dans la Société ABSORBEE, à la date du 31/12/2011, aucun passif non comptabilisé.

Les apports sus désignés faits par la Société ABSORBEE à la
Société ABSORBANTE s'élevant à **568.258 €**
et le passif grevant lesdits apports s'élevant à **4.752 €**

**Il en résulte que la valeur nette des apports s'élève à la somme
de 563.506 €**

Il est précisé que l'énumération ci-avant n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine actif et passif de la société ABSORBEE devant être intégralement dévolu à la Société ABSORBANTE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

III – ENGAGEMENTS HORS BILAN

Il est ici précisé que la Société ABSORBEE n'a consenti aucun engagement hors bilan ainsi qu'il est rapporté dans les comptes de la situation arrêtée au 31/12/2011.

MODALITES DE PRISE EN CHARGE

La Société ABSORBANTE déclare prendre à sa charge les dettes de la Société ABSORBEE relatives à l'apport fusion, objet des présentes, le tout comme il est indiqué ci-dessus, sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des Sociétés ABSORBEE et ABSORBANTE, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société ABSORBANTE en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera opposable aux créanciers opposants, sauf rejet de l'opposition.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

En outre, il est expressément stipulé que la Société ABSORBEE ne sera en aucune façon tenue solidairement au paiement des dettes ainsi prises en charge par la Société ABSORBANTE.

RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

M. Nicolas DELABY, ès qualités, déclare expressément désister la Société ABSORBEE du privilège de vendeur et de l'action résolutoire pouvant profiter à la Société ABSORBEE à raison de la charge ci-dessus imposée à la Société ABSORBANTE, lesdits apports devant être rémunérés comme indiqués ci-après.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce.

DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE REMUNERATION DES APPORTS

I – Méthode d'évaluation retenue

La Société ABSORBEE et la Société ABSORBANTE sont convenues de retenir comme méthode d'évaluation applicable à la présente fusion et ce aux fins de calculer la parité d'échange des titres entre elles, la valeur réelle de leurs titres telle qu'elle résulte des comptes du bilan, de la situation

intermédiaire établis au 31/12/2011 respectivement par la Société ABSORBEE et la Société ABSORBANTE, ainsi que de la valorisation retenue pour la réalisation de l'augmentation de capital de la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT telle que constatée aux termes d'un procès verbal du Président de cette Société en date du 07/06/2012.

I – Détermination du rapport d'échange

Sur la base de la méthode d'évaluation retenue susvisée, l'évaluation de la valeur de l'action de chaque Société est la suivante :

- La Société ABSORBEE - SAS MANAGEMENT : montant total de l'actif net de passif : 563.506 € / 4.970 actions = 113,3815 €, soit une valeur de l'action SAS MANAGEMENT d'un montant de 113,3815 € arrondie à 113,00 €
- La Société ABSORBANTE - SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT : montant total de l'actif net de passif : 1.858.000 € / 18.580 actions = 100,00 € soit une valeur de l'action SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT d'un montant de 100,00 €.

La comparaison des valeurs ainsi déterminées de ces deux sociétés et de leurs titres fait ressortir que la valeur relative la Société ABSORBEE représente 0,3032 fois la valeur relative de la Société ABSORBANTE.

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des actions est fixé à 1,138 actions, arrondi à 1,13 actions de la Société SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT, Société ABSORBANTE pour 1 action de la Société SAS MANAGEMENT, Société ABSORBEE.

Pour rémunérer l'apport fusion, la Société ABSORBANTE devrait créer 5.616 actions (1,13 x 4.970 actions) de 100,00 € chacune.

Toutefois, la Société ABSORBEE est propriétaire de 5.500 actions de la Société ABSORBANTE de telle sorte que si la fusion se réalise, cette dernière recevra 5.500 de ses propres actions.

En conséquence, si la fusion se réalise, la Société ABSORBANTE procédera à l'annulation des 5.500 actions SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT apportées, au moyen d'une réduction de capital.

II – Rémunération des apports

2.1 Augmentation de capital

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de la Société ABSORBEE recevront en échange des 4.970 actions de la Société ABSORBEE SAS MANAGEMENT, 5.616 actions de la Société ABSORBANTE.

En conséquence, la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 561.600 € pour le porter de 1.858.000 € à 2.419.600 € par création de 5.616 actions nouvelles de 100 € chacune qui seront directement attribuées aux actionnaires de la Société ABSORBEE à raison de 1,13 actions SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT pour 1 action de la Société SAS MANAGEMENT.

Ces 5.616 actions nouvelles porteront jouissance à compter du jour de leur émission et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

2.2 Prime de fusion – Réduction de capital

L'actif net apporté étant valorisé à 563.506 € et l'augmentation de capital étant de 561.600 €, il en résulte une prime de fusion de 1.906 €.

Cette prime de fusion sera inscrite au passif du bilan de la Société ABSORBANTE.

Toutefois, la Société ABSORBEE est propriétaire de 5.500 actions de Société ABSORBANTE, de sorte que si la fusion se réalise, cette dernière recevra 5.500 de ses propres actions.

En conséquence, si la fusion se réalise, la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT procédera immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 5.500 actions SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT apportées par la Société ABSORBEE, lesdites actions étant annulées.

La différence entre la valeur d'apports des 5.500 actions SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT détenues par la Société ABSORBEE, soit 550.000 €, et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 5.500 actions (soit 550.000 €) est égale à 0 €. Aucune imputation ne sera à effectuer sur la prime de fusion.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce de la Société SAS MANAGEMENT sis à MEHUN SUR YEVRE (18500), Avenue de la Manufacture, présentement apporté appartient à la Société ABSORBEE pour avoir été créé par elle depuis le 18/01/2002.

ENONCIATION DE L'ENGAGEMENT DE DOMICILIATION

Les droits tirés en l'état de l'engagement de domiciliation dans les locaux de MEHUN SUR YEVRE (18500), Avenue de la Manufacture, présentement apporté résulte d'une autorisation ainsi consentie par la Société ABSORBANTE à la Société ABSORBEE.

PROPRIETE JOUISSANCE

La Société ABSORBANTE aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la Société ABSORBEE, y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société ABSORBEE, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce dans l'état où il se trouvera alors, tout gain ou perte par rapport au patrimoine décrit aux présentes faisant son bénéfice ou sa perte, sans recours envers quiconque.

L'ensemble du passif de la Société ABSORBEE à la date de réalisation définitive de la fusion, en ce compris toutes dettes et charges, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnées par la dissolution de la Société ABSORBEE seront transmis à la Société ABSORBANTE.

De convention expresse entre les parties, la Société ABSORBANTE aura, d'un point de vue comptable et fiscal, la jouissance de l'universalité du patrimoine de la Société ABSORBEE à compter rétroactivement du 01/01/2012.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société ABSORBEE depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la Société ABSORBANTE qui les reprendra dans ses états financiers.

Il est précisé que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre la passif pris en charge par la Société ABSORBANTE au titre de la fusion et les sommes réclamées par les tiers, la Société ABSORBANTE sera tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La Société ABSORBEE et la Société ABSORBANTE conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale, et qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

La Société ABSORBEE remettra à la Société ABSORBANTE les comptes de la période du 01/01/2012 à la date de réalisation définitive de la fusion.

CHARGES ET CONDITIONS

Les apports fusion ci-dessus effectués sont faits sous les charges et conditions suivantes que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et accomplir, savoir :

A – En ce qui concerne la Société ABSORBANTE :

- La Société ABSORBANTE prendra les biens apportés dans l'état où la Société ABSORBEE les détient au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours, élever aucune réclamation, ni demander aucune indemnité ni réduction pour quelque cause que ce soit, elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous les droits et obligations de la Société absorbée.
- Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la Société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la Société ABSORBEE au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

- Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposables aux tiers la transmission du patrimoine reçu. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société ABSORBEE sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires.
- Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

- Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.
- Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats y compris les contrats de location gérance, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la Société absorbée.
- Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

B - En ce qui concerne la Société ABSORBEE :

De son côté la Société ABSORBEE sera tenu de respecter les obligations légales et de droit commun en pareille matière.

CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet de fusion est consenti et accepté sous la condition suspensive ci-après :

- Approbation de la fusion absorption par les actionnaires de chaque Société le 31/12/2012 minuit au plus tard.

Si la condition suspensive ci-dessus n'était pas réalisée le 31/12/2012 minuit, le présent projet de fusion absorption pourrait être considéré, sauf prorogation de ce délai, comme nul et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il n'y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

L'opération fusion absorption de la Société ABSORBEE deviendra définitive sous réserve de ce qui précède à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société ABSORBANTE, tenue après l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société ABSORBEE ayant approuvé lesdites opérations de fusion, qui constatera et approuvera la réalisation de ladite opération de fusion absorption.

La Société ABSORBEE se trouvera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, conformément à la loi.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société SAS MANAGEMENT sera dissoute par anticipation et de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la Société SAS MANAGEMENT devra être entièrement pris en charge par la Société SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT, la dissolution de la Société SAS MANAGEMENT ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette Société.

Les actions créées par la Société SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT en rémunération des apports de la Société SAS MANAGEMENT seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de cette Société, à raison de 1,13 actions de la Société SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT pour 1 action de la Société SAS MANAGEMENT, étant également précisé que la Société SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT procédera immédiatement après cette augmentation de capital à une réduction de capital d'une valeur égale à la valeur nominale des 5.500 actions de la Société SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT apportées par la Société ABSORBEE.

Les actionnaires de la Société SAS MANAGEMENT qui ne possèderaient pas le nombre d'actions nécessaires pour obtenir sans rompus les actions de la Société ABSORBANTE correspondantes devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires.

Du fait de l'effet rétroactif donné à la fusion, toutes les opérations effectuées depuis le 01/01/2012 de la Société ABSORBEE seront réputées l'avoir été pour le compte de la Société ABSORBANTE. Un éventuel quitus sera donc alors à donner, lors de la réalisation de la fusion, au Président de la Société ABSORBEE pour la période comprise depuis le 01/01/2012 jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

Il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SAS MANAGEMENT, appelée à approuver la fusion et à décider la dissolution de la Société, de conférer, en tant que de besoin aux mandataires de son choix, les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désignés, et en conséquence de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la Société ABSORBANTE, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société ABSORBEE, et enfin, de remplir toute formalités et faire toutes déclarations, et en particulier requérir la radiation de la Société ABSORBEE au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société ABSORBANTE assurera l'inscription en compte, au profit des associés de la Société ABSORBEE, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

DECLARATION D'ETAT CIVIL ET SUR LE FONDS DE COMMERCE

SUR LA SOCIETE ABSORBANTE

Le représentant aux présentes de la Société ABSORBANTE déclare que cette Société est de nationalité française, constituée selon la loi française, qu'elle a son siège social en France et se considère comme « résidente » au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

Elle fait l'objet d'un plan de redressement par voie de continuation arrêté par le Tribunal de Commerce de BOURGES le 11/04/2012, dont la Société ABSORBEE reconnaît avoir parfaite connaissance pour en avoir reçu copie dès avant ce jour.

SUR LA SOCIETE ABSORBEE

Le représentant aux présentes de la Société ABSORBEE déclare :

1) Sur l'état de ladite société :

Qu'elle est constituée en France selon la loi française, qu'elle a son siège social en France et se considère comme « résidente » au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

Elle n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde.

2) Sur le chiffre d'affaires et les bénéfices commerciaux

Les chiffres d'affaires hors taxes réalisés par la Société ABSORBEE pendant les trois dernières années, et les bénéfices commerciaux réalisés pendant la même période, ont été les suivants :

	<u>Chiffres d'Affaires</u>	<u>Bénéfices/pertes commerciaux</u>
Situation arrêtée au 31/12/2011	0 €	- 2.938 €
Exercice clos le 30/06/2011	0 €	- 6.727 €
Exercice clos le 30/06/2010	0 €	- 5.399 €
Exercice clos le 30/06/2009	0 €	- 3.207 €

3) Sur les livres de comptabilité :

Les livres de comptabilité de la Société ABSORBEE, qui se rapportent aux années et périodes sus énoncées seront tenues à la disposition de la Société ABSORBANTE pendant un délai de 3 ans à compter de ce jour.

4) Sur d'éventuels actes complémentaires :

L'APPORTEUR entend faire apport fusion à la Société ABSORBANTE de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, dont il s'agit, comme indiqué ci-dessus, sans aucune exception ni réserve, et en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne seraient pas susceptibles de modifier la valeur nette globale des apports en question.

5) Sur les inscriptions grevant le fonds de commerce :

La Société ABSORBEE déclare que le fonds de commerce présentement apporté n'est grevé d'aucune inscription.

FORMALITES - PUBLICITE

La Société ABSORBANTE remplira dans les délais légaux toutes les formalités de publicité prévues par la loi à raison du présent apport.

S'il convient, le représentant de la Société ABSORBEE et/ou le représentant de la Société ABSORBANTE interviendra à tout acte nécessaire.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

DECLARATIONS FISCALES ET ENGAGEMENTS FISCAUX

Les représentants des Sociétés ABSORBEE et ABSORBANTE obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

I – Impôts sur les sociétés

M. Nicolas DELABY ès qualités au nom de la Société ABSORBEE et M. Yves ALEXANDRE, ès qualités au nom de la Société ABSORBANTE, déclarent qu'ils entendent placer la présente fusion absorption sous le régime fiscal spécial des fusions défini à l'Article 210 A du Code Général des Impôts.

Les sociétés ABSORBEE et ABSORBANTE sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'Article 210-0-A du Code Général des Impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-avant, la fusion prendra effet au 01/01/2012. En conséquence les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la Société ABSORBEE depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la Société ABSORBANTE.

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes de la situation arrêtée au 31/12/2011 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société ABSORBEE, la Société ABSORBANTE, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993, reprendra dans ses comptes les écritures de la Société ABSORBEE en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société ABSORBEE.

En conséquence, la Société ABSORBANTE s'oblige à :

- à reprendre à son passif les provisions de la Société ABSORBEE dont l'imposition a été différée chez la Société ABSORBEE, ainsi que la Réserve Spéciale où cette Société a, le cas échéant, porté les plus values à long terme antérieurement soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, ainsi qu'éventuellement la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui ont été apportées, d'après les valeurs qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société ABSORBEE à la date d'effet de l'opération de fusion ;
- se substituer le cas échéant à la Société ABSORBEE pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A, 3, du code général des impôts, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les actifs amortissables de la Société ABSORBEE, étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions précitées, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée

à la date de ladite cession (la cession s'entendant de toute opération de vente, apport, mise à rebut, etc) ;

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société ABSORBEE. A défaut, la Société ABSORBANTE devra comprendre dans ses résultats de l'exercice en cours duquel intervient l'opération de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ABSORBEE.

II – Taxe sur la valeur ajoutée

1°) La Société ABSORBEE déclare transférer purement et simplement à la Société ABSORBANTE qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La Société ABSORBANTE s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

2°) Conformément à la solution administrative (BOI 8A 1121, N° 21, 15 déc. 1995), les éventuels apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont « déclarés inexistants » pour l'application de l'article 257-7° du CGI.

3°) Conformément à l'Article 257 bis du Code Général des Impôts, la transmission des actifs envisagée au présent traité est exemptée de TVA, dans la mesure où la présente fusion emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la Société ABSORBANTE et les deux parties sont redevables de la TVA. La Société ABSORBANTE, étant réputée continuer la personne de la Société ABSORBEE, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux Articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la Société ABSORBEE avait continué à utiliser lesdits biens.

La Société ABSORBANTE notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

4°) En ce qui concerne les stocks éventuels, les parties déclarent en tant que de besoin que ceux-ci étant destinés à la vente, leur apport n'est pas soumis à la TVA. A cet effet, la Société ABSORBANTE s'engage à soumettre à la TVA la vente des stocks reçus de la Société ABSORBEE.

En outre, la Société ABSORBANTE s'engage, conformément à l'instruction administrative 3 D4-96 du 3 octobre 1996, à procéder le cas échéant à l'imposition des livraisons à soi-même ou aux régularisations de taxes susceptibles de concerner les biens autres que des immobilisations dès lors que la TVA afférente aux stocks et aux éléments les composant a pu faire l'objet d'une déduction totale ou partielle par la Société ABSORBEE.

La Société ABSORBANTE s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

5°) Le cas échéant la Société ABSORBEE transférera à la Société ABSORBANTE la créance qu'elle détient sur le trésor en application de l'article 271 A du CGI. Elle informera par lettre recommandée AR la paierie générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance et joindra à cette lettre le journal ou le bulletin dans lequel a été publiée l'annonce de la fusion.

III – Enregistrement

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe en application du régime spécial prévu par l'article 816 du CGI.

IV – Obligations déclaratives

Les soussignés, es qualités, au nom des sociétés ABSORBEE et ABSORBANTE, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts ;
- en ce qui concerne la Société ABSORBANTE, à tenir le registre spécial des plus values prévu par l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

V – Opérations antérieures

Le cas échéant, la Société ABSORBANTE s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société ABSORBEE à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

VI – Taxes annexes

La Société ABSORBANTE s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la Société ABSORBEE depuis le 01/01/2012.

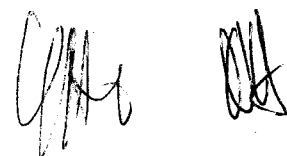
Conformément aux dispositions de l'Article 163 de l'annexe II au CGI, la Société ABSORBANTE s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, à laquelle la Société ABSORBEE resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 01/01/2012.

La Société ABSORBANTE s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société ABSORBEE et à se soumettre aux obligations devant incomber à cette dernière du chef de ces investissements. Elle présentera, le cas échéant, à l'administration fiscale la déclaration prévue par l'Article 161 de l'annexe II du CGI dans le délai de 60 jours prescrit par l'Article 202 dudit Code. La Société ABSORBEE annexera le cas échéant à sa déclaration le présent engagement de la Société ABSORBANTE, le tout présenté en deux exemplaires, conformément aux dispositions de l'Article 161 précité.

La Société ABSORBANTE demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par la Société ABSORBEE et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société ABSORBANTE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société ABSORBEE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société ABSORBEE.



FRAIS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion absorption ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société ABSORBANTE, bénéficiaire des apports, ainsi que M. Yves ALEXANDRE, ès qualités, l'y oblige.

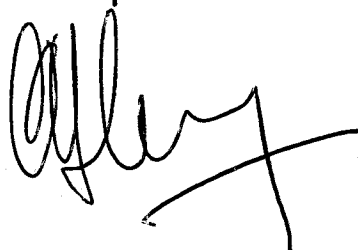
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif, soit à MEHUN SUR YEVRE (18500), Avenue de la Manufacture.

Fait à MEHUN SUR YEVRE
Le 29 juin 2012
En 6 exemplaires originaux

Lu et approuvé par la partie soussignée, qui affirme sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I. que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport fusion, constatée en l'acte qui précède.

Société SAS MANAGEMENT
M. Nicolas DELABY
(Lu et Approuvé)
La Société ABSORBEE

lu et approuvé


Lu et approuvé par la partie soussignée, qui affirme sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I. que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport fusion, constatée en l'acte qui précède.

SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT
M. Yves ALEXANDRE
(Lu et Approuvé)
La Société ABSORBANTE

lu et approuvé


SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.858.000 €
Siège social : Avenue de la manufacture
18500 MEHUN SUR YEVRE
RCS BOURGES 440 717 874
SIRET 440 717 874 00018

**EXTRAIT DES RESOLUTIONS ADOPTEES
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET
ORDINAIRE DU 18 OCTOBRE 2012**

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président relativement aux propositions de mise à jour et de modifications des statuts de la Société, décide de supprimer l'indication et l'énumération de tous les soussignés, ainsi que des 4 paragraphes du préambule tels qu'ils figurent en page 2 et aux deux premiers paragraphes de la page 3 des statuts dans leur dernière version à jour au 21 mai 2012.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président décide de modifier, à effet du jour de la réalisation des conditions suspensives attachées à la fusion absorption de la Société SAS MANAGEMENT qui sera constatée par Monsieur le Président, la dénomination sociale de la Société qui sera désormais PILLIVUYT en remplacement de SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale décide sous les mêmes conditions de modifier l'Article 3 – DENOMINATION SOCIALE des statuts, qui sera désormais libellé comme suit :

« La dénomination sociale est : **PILLIVUYT.** »

Le reste de l'Article demeurant inchangé.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président décide de modifier, à effet du jour de la réalisation des conditions suspensives attachées à la fusion absorption de la Société SAS MANAGEMENT qui sera constatée par Monsieur le Président, l'adresse exacte du siège social de la Société, en substituant le terme « Rue » à celui d' « Avenue ».

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale décide sous les mêmes conditions de modifier l'Article 4 – SIEGE SOCIAL des statuts, qui sera désormais libellé comme suit :

« Le siège social est fixé à **MEHUN SUR YEVRE (18500), Rue de la Manufacture.** »

Le reste de l'Article demeurant inchangé.



QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président relativement aux propositions de mise à jour et de modifications des statuts de la Société, décide de remplacer à l'Article 6 – APPORTS les termes de la phrase : « Les soussignés font apport à la société, à savoir : » par les termes « Il a été fait apport à la Société lors de sa constitution, à savoir : ».

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président relativement aux propositions de mise à jour et de modifications des statuts de la Société, décide de remplacer à l'Article 11 – CLAUSE DE RETRAIT, au 2^{ème} tiret du 1^{er} paragraphe, le terme « conseil » par « comité », et les termes « adoptée à l'unanimité » par « adoptée à la majorité des 2/3 de ses membres ».

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président relativement aux propositions de mise à jour et de modifications des statuts de la Société, décide d'approuver la suppression dans son intégralité de l'Article 12 – CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide en conséquence de l'adoption qui précède de renuméroter à compter de l'article 12 ainsi supprimé l'ensemble des articles suivants, savoir à compter de l'article 13 qui devient l'article 12 et ce ainsi de suite jusqu'au dernier article des statuts de la Société.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président relativement aux propositions de mise à jour et de modifications des statuts de la Société, décide d'approuver dans son intégralité la nouvelle rédaction de l'Article 15 – DIRIGEANTS (ancien article 16 – DIRIGEANTS) comme suit :

« Article 15.1 – Président »

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Dans les rapports de la société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président pour une personne physique est fixée à 70 ans. Passée cette limite, il devra quitter ses fonctions.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la société, le Président assume la direction générale de la société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent néanmoins limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.



Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer tout mandat ou toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées, sous réserve de l'accord préalable du Comité de Surveillance statuant à la majorité de ses membres.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'assemblée des actionnaires sont de la compétence du Président.

Le Président est nommé pour une durée d'une année, par décision collective des actionnaires prises dans les conditions de l'Article 18 ci-après, chaque année s'entendant de l'intervalle compris entre les deux Assemblées Générales Annuelles appelées à statuer sur les comptes sociaux.

Son mandat est renouvelable aux mêmes conditions.

La décision de nomination déterminera le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer les limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le Président pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la société désignera un représentant permanent, chargé d'assurer ces fonctions.

Les fonctions du Président prennent fin soit par l'arrivée du terme, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'Article 18 ci-après.

Article 15.2 – Directeur Général

Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général qui sera nommé par décision collective des actionnaires prises dans les conditions de l'Article 18 ci-après, après avis du Comité de Surveillance, pour une durée d'une année, chaque année s'entendant de l'intervalle compris entre les deux Assemblées Générales Annuelles appelées à statuer sur les comptes sociaux.

Le Directeur Général peut être une personne physique ou morale.

Si le Directeur Général est une personne physique, il peut également être salarié de la Société.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par l'arrivée du terme, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Directeur Général peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'Article 18 ci-après.



Les pouvoirs du Directeur Général, et le montant de sa rémunération sont définis dans la décision le nommant.

Le Directeur Général aura droit au remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général pour une personne physique est fixée à 70 ans. Passée cette limite, il devra quitter ses fonctions. »

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président relativement aux propositions de mise à jour et de modifications des statuts de la Société, décide d'approuver le remplacement dans les 2 tirets du 1. de l'Article 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS (ancien Article 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS) du montant de 5 % par celui de 10 %.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président relativement aux propositions de mise à jour et de modifications des statuts de la Société, décide d'approuver dans son intégralité la nouvelle rédaction de l'Article 17 – COMITE DE SURVEILLANCE (ancien Article 18 – CONSEIL DE SURVEILLANCE) comme suit :

« Article 17.1 – Composition

Il est institué un Comité de Surveillance composé de trois membres au moins et de sept au plus désignés et révocables à tout moment par décisions collectives des actionnaires, prises dans les conditions de l'Article 18 ci-après.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, associées.

Le Président de la Société assiste aux réunions du Comité de Surveillance. Le Comité de surveillance est présidé par une personne désignée par ses membres à la majorité simple de ses membres.

Les membres du Comité de Surveillance n'ont pas la qualité de dirigeant.

Chaque membre du Comité de Surveillance dispose d'une voix.

Article 17.2 – Pouvoirs

Le Comité de Surveillance qui n'a qu'un rôle consultatif, donne son avis, émet des observations sur les actes du Président et du Directeur Général qu'il contrôle.

Le Comité de Surveillance pourra faire toute proposition, émettre tout avis concernant la gestion de la Société. Il pourra être consulté par le Président sur toute question.

Le Président ou le Directeur Général devra obligatoirement demander l'avis et les observations du Comité de Surveillance sur :

- L'arrêté des comptes annuels de la société, des comptes consolidés et proposition d'affectation du résultat ;
- L'établissement et l'arrêté des budgets d'exploitation et d'investissement annuel ;
- Le montant de leur rémunération ;
- La définition des objectifs stratégiques.



Le Comité de Surveillance pourra demander au Président de convoquer l'Assemblée sur toute question qu'il souhaitera soumettre au vote des actionnaires.

Article 17.3 – Quorum et majorité

Le Comité de surveillance ne pourra valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés, avec faculté de délégation du représentant légal à un tiers appartenant à sa société en cas d'empêchement.

Les décisions du Comité de Surveillance sont adoptées à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Par exception, les décisions du Comité de Surveillance relatives au constat d'un désaccord grave et persistant entre les actionnaires sont adoptées à la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 17.4 – Durée des fonctions

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, chaque année s'entendant de l'intervalle compris entre les deux Assemblées Générales Annuelles appelées à statuer sur les comptes sociaux.

Les fonctions des membres du Comité de Surveillance cessent par :

- Leur décès ;
- Leur incapacité légale ou physique à exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, leur faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à leur encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ;
- Leur démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de deux mois ;
- L'arrivée du terme ;
- Leur révocation.

Article 17.5 – Rémunération

Les membres du Comité de Surveillance ne percevront aucune rémunération.

Néanmoins, les membres du Comité de Surveillance pourront obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

Article 17.6 – Convocation et délibération

Le Comité de Surveillance est convoqué par tout moyen et en tout lieu par tout membre au moins 8 jours à l'avance. Il peut être saisi à la demande du Président, du Directeur Général, des actionnaires ou du Commissaire aux comptes.

Il devra se réunir au moins deux fois par exercice.

Les membres du Comité pourront se faire représenter par un autre membre, sauf lorsque le Comité ne comprend que deux membres. Chaque membre peut disposer d'un nombre illimité de procurations. Il sera tenu compte des procurations pour le calcul du quorum.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié (vidéoconférence, etc).

Les décisions du Comité de Surveillance sont constatées par un procès verbal établi en deux originaux au moins. Les procès verbaux devront indiquer la date de délibération, l'identité des membres



présents, représentés ou absents et non représentés et sous chaque résolution le sens du vote du membre (adoption ou rejet).

Les procès verbaux sont signés par tous les membres du Comité de Surveillance présents. La signature pourra être donnée par tous moyens. Ils sont consignés dans un registre côté et paraphé.

Il est tenu un registre des présences.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

Article 17.7 – Information du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance peut demander au Président tous documents, pièces, actes qu'il estime nécessaires à sa mission. Il informera les actionnaires des difficultés éventuellement rencontrées dans l'exercice de son droit d'information.

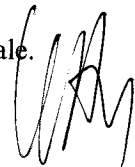
Le Comité de surveillance pourra :

- Dans les quinze jours précédant toute décision collective, obtenir spontanément communication par le Président, aux frais de la Société, des documents suivants :
 - Ordre du jour de la délibération ;
 - Texte des projets de résolution.
- A tout moment sur sa demande au Président, obtenir spontanément communication par le Président, aux frais de la Société, des documents suivants :
 - Inventaire, comptes annuels et, le cas échéant comptes consolidés des trois derniers exercices ;
 - Copie des rapports du Président des trois derniers exercices ;
 - Copie des avis et observations du Comité de Surveillance et procès verbaux du Comité de Surveillance ;
 - Montant global, certifié conforme par le Commissaire aux Comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
 - Copie des procès verbaux des décisions de trois derniers exercices ;
 - Liste des actionnaires et des membres du Comité de Surveillance ;
 - Copie de tous les rapports des Commissaires aux comptes des trois derniers exercices ;
 - A tout moment, poser des questions orales ou écrites au Président sur la gestion des affaires sociales.
- Dans les conditions posées par l'article L 225-232 du Code de Commerce, demander en justice une expertise de gestion.

Il recevra spontanément du Président les documents suivants dans les huit jours de leur établissement :

- Situations comptables trimestrielles de la Société ;
- Budget annuel d'exploitation, d'investissement et de trésorerie ;
- Rapport sur la réalisation des objectifs de chiffre d'affaires et sur la marge dans le mois suivant la clôture de chaque exercice ;
- Eventuellement, les documents de gestion prévisionnelle visés à l'article L 232-2 du Code de Commerce.

Il pourra, à tout moment, en se faisant assister, s'il le souhaite, à ses frais, par tout expert de son choix, examiner dans les locaux de la Société la comptabilité générale de la Société des trois derniers exercices. A cette fin, il aura accès à tous documents de nature comptable, financière ou commerciale.



Il sera informé spontanément et immédiatement par le Président de tout événement exceptionnel susceptible d'avoir des incidences graves sur le fonctionnement ou les résultats de la Société.

Toute communication faite en exécution du présent article pourra être effectuée par courrier simple. »

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président relativement aux propositions de mise à jour et de modifications des statuts de la Société, et en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de rajouter à l'Article 18 – DECISIONS DES ACTIONNAIRES (ancien Article 19 – DECISIONS DES ACTIONNAIRES) les trois tirets suivants :

- « Nommer, révoquer le Directeur Général et décider de sa rémunération ;
- Nommer et révoquer les membres du Comité de Surveillance ;
- Exclusion d'un actionnaire ; »

De modifier les 1^{er} et 12^{ème} tirets comme suit :

- « Nommer, révoquer le Président et décider de sa rémunération ;
- Dissolution et liquidation de la société ; »

et de modifier corrélativement les articles des statuts dans lesquels il est fait référence ou renvoi au présent Article 18 ainsi que leur numérotation dans le corps des statuts.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président relativement aux propositions de mise à jour et de modifications des statuts de la Société, décide d'introduire à l'Article 20 – DECISIONS ORDINAIRES (ancien Article 21 – DECISIONS ORDINAIRES) un deuxième paragraphe comme suit :

« L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote. »

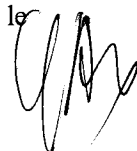
TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président relativement aux propositions de mise à jour et de modifications des statuts de la Société, décide de supprimer à l'Article 22 – CLAUSE D'INFORMATION RENFORCEE (ancien Article 23 – CLAUSE D'INFORMATION RENFORCEE) le dernier paragraphe libellé comme suit :

« Tout actionnaire pourra demander à la Société de charger le Commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaires, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales. La société sera tenue de faciliter l'accomplissement de ces missions et en supporter les honoraires dans une limite de 20 heures de travail annuel de Commissaires aux comptes, cumulables par période de trois ans. »

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président relativement aux propositions de mise à jour et de modifications des statuts de la Société, décide supprimer à l'Article 23 – EXERCICE SOCIAL (ancien Article 24 – EXERCICE SOCIAL) le



deuxième paragraphe libellé comme suit : « Exceptionnellement, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2002 ».

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président relativement aux propositions de mise à jour et de modifications des statuts de la Société, décide d'approuver la suppression dans leur intégralité des articles anciennement numérotés Article 27 – PREMIERS DIRIGEANTS et Article 28 – PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide en conséquence de l'adoption qui précède de renuméroter à compter des articles 27 et 28 ainsi supprimés l'ensemble des articles suivants, savoir à compter de l'Article 29 - LIQUIDATION qui devient l'article 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION et ce ainsi de suite jusqu'au dernier article des statuts de la Société.

DIX SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président relativement aux propositions de mise à jour et de modifications des statuts de la Société, décide d'approuver dans son intégralité la nouvelle rédaction de l'Article 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION (ancien Article 29 – LIQUIDATION), comme suit :

« Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions. »

DIX HUITIEME RESOLUTION

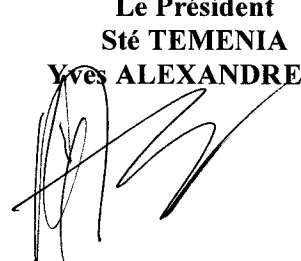
L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président relativement aux propositions de mise à jour et de modifications des statuts de la Société, décide d'approuver dans son intégralité la nouvelle rédaction de l'Article 28 – CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE (ancien Article 31 – CONTESTATIONS), comme suit :

« Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal du lieu du siège social.

Le Président
Sté TEMENIA
Yves ALEXANDRE




PILLIVUYT

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1.869.600 €

Siège social : Rue de la manufacture

18500 MEHUN SUR YEVRE

RCS BOURGES 440 717 874

SIRET 440 717 874 00018

**EXTRAIT DES RESOLUTIONS ADOPTEES LORS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
ET ORDINAIRE DU 6 NOVEMBRE 2012****PREMIERE RESOLUTION :**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion établi en date du 29 juin 2012, du rapport du Président, des rapports du Commissaire à la fusion, de l'avis du Comité d'Entreprise de la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT en date du 22 mai 2012 et de la situation intermédiaire arrêtée au 31/12/2011 de la Société SAS MANAGEMENT, approuve dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion conclu avec la Société SAS MANAGEMENT, Société par actions simplifiée au capital de 497.000 €, dont le siège social est à MEHUN SUR YEVRE (18500), Avenue de la Manufacture, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés BOURGES sous le n° 440 619 385, aux termes duquel il est fait apport à titre de fusion absorption par la société SAS MANAGEMENT de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine, et notamment (sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues au traité de fusion) de :

- La transmission universelle du patrimoine de la Société SAS MANAGEMENT à la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT ;
- L'évaluation, sur la base des valeurs nettes comptables résultant de la situation au 31/12/2011 de la Société SAS MANAGEMENT, des éléments d'actif apportés (soit 568.258 €) et des éléments de passif pris en charge (soit 4.752 €), soit un actif net apporté de 563.506 € ;
- La rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 1,13 action de la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT pour 1 action de la Société SAS MANAGEMENT ;
- La fixation de la date d'effet rétroactif de la fusion d'un point de vue comptable et fiscal au 01/01/2012, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la Société SAS MANAGEMENT depuis le 01/01/2012 seront réputés réalisés selon le cas au profit ou à la charge de la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT et considérés comme accomplis par la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT depuis le 01/01/2012 ;
- Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues au traité de fusion, la dissolution de plein droit de la Société SAS MANAGEMENT sans liquidation à la date de la réalisation définitive de la fusion.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion établi en date du 29 juin 2012, du rapport du Président et de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les actionnaires de la Société SAS MANAGEMENT réunis en Assemblée Générale le 05 novembre 2012 :

- constate en conséquence de l'adoption de la première résolution de la présente Assemblée Générale, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion ;
- en conséquence constate que la fusion opérant transmission universelle du patrimoine de la Société SAS MANAGEMENT au bénéfice de la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT et la dissolution sans liquidation de la Société SAS MANAGEMENT, seront définitivement réalisées à la date de réalisation définitive de la fusion conformément aux stipulations du traité de fusion, étant précisé que la fusion prendra effet rétroactivement aux plans comptable et fiscal le 01/01/2012 ;
- décide d'augmenter le capital social de 561.600 € de la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT pour le porter de 1.858.000 € à 2.419.600 € au moyen de la création de 5.616 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 € chacune entièrement libérées ;

Ces actions nouvelles seront réparties entre les actionnaires à raison de 1,13 action de la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT pour 1 action de la Société SAS MANAGEMENT ;

Les actionnaires qui ne possèderaient pas le nombre d'actions nécessaires pour obtenir sans rompus les actions de la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT correspondantes, devraient procéder à l'achat ou la vente de titres nécessaires ;

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter du jour de leur émission et seront entièrement assimilées aux actions anciennes ;

La différence entre le montant de l'actif net apporté par la Société SAS MANAGEMENT et le montant de l'augmentation de capital ci-dessus, différence égale à 1.906 €, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « prime de fusion » ;

L'Assemblée Générale autorise parallèlement le Président, avec faculté de subdélégation, à :

- Imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes les sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société SAS MANAGEMENT par la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT ;
- Prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- Prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, constate et prend acte que la société SAS MANAGEMENT étant propriétaire de 5.500 actions de la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT, le capital de cette dernière société, après avoir été augmenté d'un montant de 561.600 € à la suite de l'apport fusion de la Société SAS MANAGEMENT sera réduit d'un montant de 550.000 € et ramené de 2.419.600 € à 1.869.600 € en raison de l'annulation des 5.500 actions de 100 € de nominal chacune de la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT apportées par la Société SAS MANAGEMENT.



En conséquence l'Assemblée Générale confère, en tant que de besoin à la Société TEMENIA, Président de la Société, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de procéder à toutes constatations et communications qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de la fusion, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société ABSORBEE et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, en conséquence de l'adoption de la deuxième résolution ci-dessus, et sous réserve de l'approbation de la quatrième résolution, décide de modifier les articles 6 – APPORTS et 7 – CAPITAL SOCIAL des statuts ainsi qu'il suit :

- Adjonction in fine de l'**ARTICLE 6 – APPORTS**, d'un paragraphe libellé comme suit :

« Aux termes d'un projet de fusion en date du 29/06/2012 approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société du 06/11/2012, la Société SAS MANAGEMENT a fait apport fusion à la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 563.506 €. Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 561.600 € pour le porter de 1.858.000 € à 2.419.600 € et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 1.906 €. »

- Modification de l'**ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL** qui sera désormais le suivant :

« Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS QUATRE CENT DIX NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (2.419.600 €) divisé en VINGT QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZ (24.196) actions de CENT EUROS (100 €) de nominal chacune, de même catégorie, toutes souscrites et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus. »

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur la réduction de capital proposée en suite de la fusion ci dessus énoncée et approuvée, décide de réduire le capital social d'une somme de 550.000 € et de le ramener ainsi de son montant tel qu'il résulte de la troisième résolution ci avant adoptée, de 2.419.600 € à 1.869.600 € par voie d'annulation des 5.500 actions de 100 € de nominal chacune de la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT apportées par la société SAS MANAGEMENT au titre de la fusion absorption de cette dernière telle qu'approuvée ci avant.

L'Assemblée Générale constatant qu'il n'existe aucune différence entre la valeur de ces 5.500 actions SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT ainsi apportées par la Société SAS MANAGEMENT, et retenue ici pour 550.000 € au titre de la fusion absorption ci avant approuvée, et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 550.000 actions de 100 € de nominal chacune soit 550.000 €, aucun boni ou mali de fusion ne sera à prendre en compte.

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de constater et de procéder, en conséquence de ce qui précède, matériellement à l'annulation desdites 5.500 actions de 100 € de nominal chacune de la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT.



CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, en conséquence de l'adoption de la quatrième résolution ci-dessus, décide de modifier les articles 6 – APPORTS et 7 – CAPITAL SOCIAL des statuts comme suit :

- Adjonction in fine de l'ARTICLE 6 – APPORTS, d'un nouveau paragraphe libellé comme suit :

« Aux termes de l'Assemblée Générale du 06/11/2012, la Société après avoir augmenté son capital social dans les conditions visées au paragraphe ci avant, a également réalisé une réduction de son capital social de 550.000 € par voie d'annulation de ses 5.500 propres actions comprises dans l'apport fusion. Le compte « prime de fusion » n'a pas été impacté. »

- Modification de l'ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL qui sera désormais le suivant :

« Le capital social est fixé à UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (1.869.600 €) divisé en DIX HUIT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (18.696) actions de CENT EUROS (100 €) chacune, de même catégorie, toutes souscrites et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus. »

...

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, donne tous pouvoirs à la Société TEMENIA, Président, représentée par M. Yves ALEXANDRE à l'effet d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de Commerce ainsi qu'à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité, de dépôt ou autres requises.

Enregistré à : SERV. DEP. D ENREGISTREMENT-BOURGES

Le 05/12/2012 Bordereau n°2012/1 472 Case n°16

Enregistrement : 500 € Pénalités :

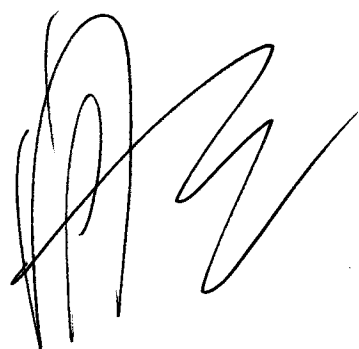
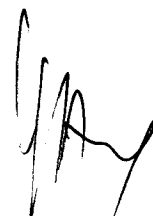
Ext 4948

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse des impôts

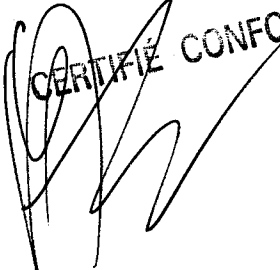

Chantal RIGAUDIE
Contrôleuse



Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes

Parc d'activités de l'Aéroport
1, rue Didier Daurat - 18000 BOURGES
Tél : 02 48 50 84 00 - Fax : 02 48 50 27 08
E-mail : bourges@comptafrance.fr

 CERTIFIÉ CONFORME

Rapport du Commissaire à la fusion sur la valeur des apports

Par la SAS MANAGEMENT

à

la société nouvelle PILLIVUYT

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS
PAR LA SAS MANAGEMENT
A LA
SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BOURGES en date du 12 juin 2012 concernant la fusion par voie d'absorption de la société SAS MANAGEMENT par la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 225-147 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 29 juin 2012. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission.

1 - Présentation de l'opération et description des apports

1 – 1. Sociétés concernées :

Société absorbante : SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT

Société par actions simplifiée au capital de 1 858 000 €, divisée en 18 580 actions de 100 Euros de nominal.



Le siège social est à MEHUN SUR YEVRE (18500), Avenue de la manufacture, la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bourges sous le numéro 440 717 874.

Société absorbée : SAS MANAGEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 497 000 €, divisée en 4 970 actions de 100 Euros de nominal.

Le siège social est à MEHUN SUR YEVRE (18500), Avenue de la manufacture, la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bourges sous le numéro 440 619 385

1 – 2. Opération projetée

1 – 2 – 1. Motifs et buts de la fusion

La société SAS MANAGEMENT détient 29,60% à l'arrondi près du capital de la société SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT soit 5 500 actions sur les 18 580 actions composant le capital social.

Les sociétés SAS MANAGEMENT et SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT n'ont pas de mandataires sociaux communs.

Aux termes d'un jugement du Tribunal de Commerce de Bourges rendu le 11 avril 2012, il a été arrêté le plan de redressement par voie de continuation de la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT et rapporté dans le cadre des mesures d'accompagnement du plan de redressement par voie de continuation présentées, la fusion entre les sociétés SAS MANAGEMENT et SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT.

En conséquence, il est apparu opportun et nécessaire à ce jour et dans ce contexte juridique, économique et de gestion, de procéder à la mise en œuvre du rapprochement des sociétés SAS MANAGEMENT et SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT, dans le cadre d'une fusion absorption.

La fusion de ces deux sociétés paraît souhaitable et aura pour conséquence de réaliser une restructuration et une simplification juridique du groupe.

La société absorbante est : SAS SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT

La société absorbée est : SAS MANAGEMENT



1 – 2 – 2. Comptes utilisés pour établir les bases de la fusion

Les deux sociétés clôturent à des dates différentes.

La SAS MANAGEMENT a clôturé son dernier exercice le 30 juin 2011, les comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2011. Une situation comptable a été arrêtée en date du 31 décembre 2011.

La SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2011, les comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2012.

La fusion sera réalisée avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012.

Les conditions et bases de la fusion ont donc été définies sur la base de la situation arrêtée au 31 décembre 2011 pour la SAS MANAGEMENT et sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2011 pour la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT.

1 – 2 – 3. Liens en capital et actionnariat

Il existe une participation entre les deux sociétés, les répartitions de capital sont les suivantes :

Répartition du capital SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT après augmentation du capital décidée par l'AGE du 6 mars 2012 avant la fusion			Répartition du capital SAS MANAGEMENT		
Actionnaires	Nombre d'actions	%	Actionnaires	Nombre d'actions	%
Centre Capital Développement	3 001	16%	CASAPI	3 370	68%
Chomette UK	1 928	10%	Centre Capital Développement	1 595	32%
Codelcine	760	4%	Bertrand Pillivuyt	1	0%
Detroyes Industries	1 013	5%	Houel Christian	1	0%
Management	5 500	30%	Delaby Nicolas	1	0%
Thuensen Jensen	3 278	18%	Lockhart Benoit	1	0%
Yves Alexandre	150	1%	Raynaud Michel	1	0%
Jean François Liess	2 800	15%			
Patrick Molho	150	1%			
TOTAL	18 580	100%	TOTAL	4970	100%

4

1 – 2 – 4. Dirigeants des sociétés

Les sociétés SAS MANAGEMENT et SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT n'ont pas de mandataires sociaux communs.

La société SAS MANAGEMENT est représentée par Monsieur Nicolas DELABY, Président.

Le dirigeant de la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT est la société TEMENIA (SARL), Présidente, représentée par Monsieur Yves Alexandre son gérant.

1 – 3. Conditions des apports

1 – 3 – 1. Propriété-jouissance- rétroactivité

La SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT sera propriétaire et aura jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la SAS MANAGEMENT à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse entre les parties, la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT aura d'un point de vue comptable et fiscal, la jouissance de l'universalité du patrimoine de la société SAS MANAGEMENT à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2012.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la SAS MANAGEMENT depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT qui les reprendra dans ses états financiers.

La SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT et la SAS MANAGEMENT conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale, et qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.



1 – 3 – 2. Charges et conditions

- **En ce qui concerne la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT, société absorbante**

La SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT prendra les biens apportés dans l'état où la société SAS MANAGEMENT les détient au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours, élever aucune réclamation ni demander aucune indemnité ni réduction quelque cause que ce soit, elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous les droits et obligations de la société SAS MANAGEMENT.

Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu. De manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine reçu. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, la société SAS MANAGEMENT sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agréments nécessaires.

Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous les créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant,



les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats y compris les contrats de location gérance, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tout pouvoir pour, en lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

- **En ce qui concerne la SAS MANAGEMENT, société absorbée**

La société SAS MANAGEMENT sera tenue de respecter les obligations légales et de droit commun en pareille matière.

2 - Diligences et appréciation de la valeur des apports

2 – 1. Désignation des apports

- **Actif Apporté**

Immobilisations financières	550 000 €
Stocks de Marchandises	200 €
Autres créances	798 €
Valeurs mobilières de Placement	16 592 €
Disponibilités	74 €
charges constatées d'avance	594 €

**Le montant total de l'actif de la société absorbée
transmis à la société absorbante est de :** **568 258 €**

+

- **Passif transmis**

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 280 €
Produits constatés d'avances	472 €
Le montant total du passif de la société absorbée transmis à la société absorbante est de :	4 752 €

- **Détermination de l'apport net**

Total de l'actif apporté	568 258 €
Total du passif transmis	4 752 €
L'actif net apporté est donc de :	563 506 €

L'opération se traduit par une augmentation de capital de 561 600 € et la constitution d'une prime de fusion de 1906 €.

Cependant, la société SAS MANAGEMENT est propriétaire de 5500 actions de la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT. A la réalisation de la fusion, cette dernière recevra 5500 de ses propres actions. Par conséquent, la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT procédera à une réduction de capital d'un montant égale à la valeur nominale des 5500 actions (soit 550 000 €) de la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT apportées par la société SAS MANAGEMENT, lesdites actions étant annulées.

Vérification effectuée

Nous avons effectués les diligences que nous avons estimées nécessaires, selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes pour :

- Vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- Contrôler la valeur attribuée aux apports,
- S'assurer que les événements intervenus depuis le 1^{er} janvier 2012 n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports ou qu'en tout état de cause, il en ait été tenu compte dans ces évaluations.

Il convient de préciser que nos travaux ne constituent pas un audit mais présentent le caractère d'une revue limitée assortie de contrôles particuliers.



Nous avons notamment :

- Procédé à l'examen de la situation comptable établie au 31 décembre 2011 et des mouvements comptables jusqu'au 30 juin 2012.
- Rencontré la direction des deux sociétés et échangé toutes informations et avis utiles à notre appréciation.

Appréciation de la valeur des apports

Les vérifications et les travaux que nous avons effectués nous conduisent à considérer la valeur des apports comme acceptable dans le cadre de l'opération envisagée.

Aucun avantage particulier ne nous a été signalé.

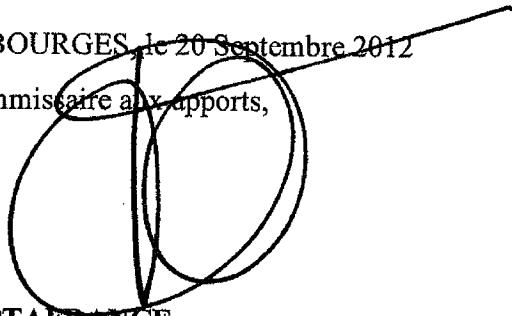
CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 563 506 € n'est pas surévaluée, et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime d'émission.

L'opération se traduit in fine par une augmentation de capital de 561 600 € suivi d'une réduction de capital de 550 000 € et la constitution d'une prime de fusion de 1 906 €.

Fait à BOURGES, le 20 Septembre 2012

Le Commissaire aux apports,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

COMPTAFRANCE,

Eric GAUTHIER



KPMG Entreprises
Région Paris Centre
14 Allée Charles Pathé
CS 70002
18023 Bourges Cedex
France

Téléphone : +33 (0)2 48 66 71 00
Télécopie : +33 (0)2 48 66 71 96
Site Internet : www.kpmg.fr

CERTIFIÉ CONFORME

SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT

Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 2012,
résolution n° 4

SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT

Avenue de la Manufacture,
18500 MEHUN SUR YEVRE

Ce rapport contient 2 pages

Référence : ip

KPMG S.A.,
société française membre du réseau KPMG
constitué de cabinets indépendants membres du
KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse

Société anonyme d'expertise
comptable et de commissariat
aux comptes à direction et
conseil de surveillance
inscrite au Tableau de l'Ordre
à Paris sous le n° 14-30080101
et à la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes
de Versailles

Séde social
KPMG S.A.
Immeuble Le Plessis
3 cours du Triangle
92509 Paris La Defense Cedex
Capital : 5 497 100 €
Code APE 6920Z
775 726 417 R.C.S. Nanterre
TVA Union Européenne
FR 77 775 726 417



KPMG Entreprises
Région Paris Centre
14 Allée Charles Pathé
CS 70002
18023 Bourges Cedex
France

Téléphone : +33 (0)2 48 66 71 00
Télécopie : +33 (0)2 48 66 71 96
Site internet : www.kpmg.fr

SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT

Siège social : Avenue de la Manufacture,
18500 MEHUN SUR YEVRE
Capital social : €1 858 000

Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 2012, résolution n° 4

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'annulation par votre société, dans les conditions prévues à l'article L. 225-213 du Code de commerce, de ses propres actions, reçues dans le cadre de l'opération de la fusion-absorption de la SAS MANAGEMENT soumise à la 4ème résolution de votre assemblée générale extraordinaire, et sous réserve de l'adoption de cette résolution.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de 550 000 euros.

Bourges, le 20 octobre 2012

KPMG Entreprises
Département de KPMG S.A.

Gérard Bréal
Associé

KPMG S.A.,
société française membre du réseau KPMG
constitué de cabinets indépendants agréés de
KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse

Société anonyme d'expertise
comptable et de commissariat
aux comptes à direction et
conseil de surveillance
inscrite au Tableau de l'Ordre
à Paris sous le n° 14-30080101
et à la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes
de Versailles

Siège social :
KPMG S.A.
Immeuble Le Palais
3 cours du Triangle
92838 Paris La Défense Cedex
Capital : 5 497 100 €
Code APE 69202
TVA 126 417 R.C.S. Nanterre
TVA Union Européenne
FR 77 176 726 417



Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes

Parc d'activités de l'Aéroport
1, rue Didier Daurat - 18000 BOURGES
Tél : 02 48 50 84 00 - Fax : 02 48 50 27 08
E-mail : bourges@comptafrance.fr

CERTIFIÉ CONFORME

Rapport du Commissaire à la fusion sur la rémunération des apports effectués

Par la société « SAS MANAGEMENT »

à

la société « Société nouvelle PILLIVUYT »

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS
EFFECTUES PAR LA SOCIETE
« SAS MANAGEMENT »
A LA SOCIETE
« SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT »**

Mesdames, Messieurs, les actionnaires des sociétés
SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT
Et
SAS MANAGEMENT,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bourges en date du 12 juin 2012 concernant la fusion par voie d'absorption de la société SAS MANAGEMENT par la société SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article 236-10 du Code de Commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 29 juin 2012. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange aux valeurs relatives jugées pertinentes.

d

1. Présentation de l'opération

1-1 - Société absorbante : SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT

Société par actions simplifiée au capital de 1 858 000 €, divisée en 18 580 actions de 100 Euros de nominal.

Le siège social est à MEHUN SUR YEVRE (18500), Avenue de la manufacture, la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bourges sous le numéro 440 717 874.

1-2 - Société absorbée : SAS MANAGEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 497 000 €, divisée en 4 970 actions de 100 Euros de nominal.

Le siège social est à MEHUN SUR YEVRE (18500), Avenue de la manufacture, la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bourges sous le numéro 440 619 385

1-3 - Motifs et buts de la fusion

La société SAS MANAGEMENT détient 29,60% à l'arrondi près du capital de la société SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT, soit 5 500 actions sur les 18 580 actions composant le capital social.

Les sociétés SAS MANAGEMENT et SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT n'ont pas de mandataires sociaux communs.

Aux termes d'un jugement du Tribunal de Commerce de Bourges rendu le 11 avril 2012, il a été arrêté le plan de redressement par voie de continuation de la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT et rapporté dans le cadre des mesures d'accompagnement du plan de redressement par voie de continuation présentées, la fusion entre les sociétés SAS MANAGEMENT et SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT.

En conséquence, il est apparu opportun et nécessaire à ce jour et dans ce contexte juridique, économique et de gestion, de procéder à la mise en œuvre du rapprochement des sociétés SAS MANAGEMENT et SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT.

Dans le cadre de la réflexion menée sur cette opération, les parties sont convenues du présent projet et du sens de la fusion à savoir :

La société absorbante est : SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT

La société absorbée est : SAS MANAGEMENT

Les deux sociétés clôturent à des dates différentes.



La SAS MANAGEMENT a clôturé son dernier exercice le 30 juin 2011, les comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2011. Une situation comptable a été arrêtée en date du 31 décembre 2011.

La SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2011, les comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2012.

La fusion sera réalisée avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012.

Les conditions et bases de la fusion ont donc été définies sur la base de la situation arrêtée au 31 décembre 2011 pour la SAS MANAGEMENT et sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2011 pour la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT.

1-4 - Rapport d'échange et augmentation de capital projetée :

Le rapport d'échange proposé est le suivant :

La valeur des titres de la SAS MANAGEMENT

a été estimée pour une action à :	113 €
-----------------------------------	-------

La valeur des titres de la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT

a été estimée pour une action à :	100 €
-----------------------------------	-------

La comparaison des valeurs ainsi déterminées de ces deux sociétés et de leurs titres fait ressortir que la valeur relative de la société SAS MANAGEMENT représente 0,3032 fois la valeur relative de la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT.

Les critères utilisés font ressortir une valeur de parité de 1,138 actions arrondie à 1,13 actions de la société SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT, société absorbante, pour une action de la société SAS MANAGEMENT, société absorbée.

Le rapport d'échange a été fixé d'un commun accord entre les sociétés participantes en fonction de la situation nette pour la SAS MANAGEMENT et en fonction du capital social pour la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT.

L'augmentation de capital projetée de la société absorbante est la suivante :



1-5 - Rémunération des apports

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de la société absorbée recevront en échange des 4970 actions SAS MANAGEMENT, 5616 actions au nominal de 100 € de la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT.

Le capital de la société serait ainsi augmenté d'une somme de 561 600 € et porté de 1 858 000 € à 2 419 600 €.

Les 5616 actions nouvelles susvisées porteront jouissance à compter du jour de leur émission et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

1-6 - Prime de fusion et réduction de capital

L'actif net apporté étant valorisé à 563 506 € et l'augmentation de capital étant de 561 600 €, il en résulte une prime de fusion de 1 906 €.

Cette prime de fusion sera inscrite au passif du bilan de la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT.

Cependant, la société SAS MANAGEMENT est propriétaire de 5500 actions de la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT. Par conséquent, si la fusion se réalise, cette dernière recevra 5500 de ses propres actions. Ainsi, si la fusion se réalise, la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT procédera à une réduction de capital d'un montant égale à la valeur nominale des 5500 actions soit 550 000 €, de la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT apportées par la société SAS MANAGEMENT, lesdites actions étant annulées.

2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération

Les valeurs relatives aux actions des sociétés participant à l'opération, qui ont été retenues, sont les suivantes :

SAS MANAGEMENT, société absorbée :	113 € l'action
SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT, société absorbante :	100 € l'action

Que la valeur des fonds propres corrigés au 31 décembre 2011 font ressortir des valeurs de :

SAS MANAGEMENT, société absorbée :	563 506 €
SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT, société absorbante :	2 214 048 €



Les perspectives 2012 de la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT laissent envisager un résultat déficitaire. Ainsi, par prudence et afin de respecter la pertinence des valeurs relatives, la valeur retenue pour la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT est basée sur son capital social après l'augmentation de celui-ci au 6 mars 2012 de 800 000 €.

Les valeurs retenues pour chacune des sociétés sont :

SAS MANAGEMENT, société absorbée : 563 506 €

SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT, société absorbante : 1 858 000 €

Qu'il n'y a pas de plus ou moins-value latente significative permettant d'affecter ces derniers montants.

Afin d'apprécier ces valeurs, nous avons effectué les travaux suivants pour en vérifier la pertinence :

- Nous avons examiné les critères et méthodes utilisés ou présentés par le traité de fusion afin de s'assurer de leur caractère adéquat.
- Nous avons examiné l'application et la mise en œuvre de ces critères et méthodes pour la détermination des valeurs relatives dans le traité de fusion.

Nous n'avons pas d'observation à formuler affectant la pertinence des valeurs relatives.

3. Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé

Ainsi le rapport d'échange proposé est :

1 action SAS MANAGEMENT pour : 113 € l'action

1 action SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT pour : 100 € l'action

Soit un rapport d'échange de 1,13 action SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT pour 1 action SAS MANGAGEMENT.

Nous n'avons pas d'observation à formuler affectant le caractère équitable du rapport d'échange.

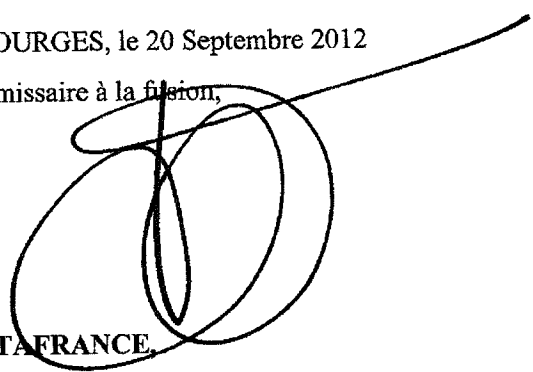
d

CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 1,13 action SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT pour 1 action SAS MANAGEMENT est équitable.

Fait à BOURGES, le 20 Septembre 2012

Le Commissaire à la fusion,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

COMPTAFRANCE,

Eric GAUTHIER



PILLIVUYT

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 1.869.600 €

**SIEGE SOCIAL : Rue de la Manufacture
18500 MEHUN SUR YEVRE**

440 717 874 RCS BOURGES

STATUTS

A JOUR AU 6 NOVEMBRE 2012



ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La fabrication, l'achat, la vente, l'exportation et la location de vaisselle de ménage en porcelaine, faïence, grès ou terre commune, articles de céramique à usage domestique ornemental ou industriel, récipients de transport ou d'emballage en céramique et tout autre produit céramique, faïence ou porcelaine non classés ailleurs ;
- La vente, l'exportation et la location d'articles de verrerie et orfèvrerie se rapportant à l'art de la table.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **PILLIVUYT.**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **MEHUN SUR YEVRE (18500), Rue de la Manufacture.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait apport à la Société lors de sa constitution, à savoir :

- La SAS MANAGEMENT	550.000 €
- La Société CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT	100 €
- La Société CODELCINE.....	76.000 €
- La Société DETROYES INDUSTRIES	76.300 €
- La Société THUESSEN JENSEN.....	177.800 €
- La société CHOMETTE	177.800 €
Soit au total une somme de, ci	1.058.000 €

Correspondant à **10.580 actions de 100 euros**, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour compte de la Société en formation, à la BRO, Agence de BOURGES, Rue Moyenne.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 06/03/2012, il a été décidé d'augmenter le capital social de HUIT CENT MILLE EUROS (800.000 €) pour le porter ainsi à UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE HUIT MILLE EUROS (1.858.000 €), par l'émission de HUIT MILLE (8.000) actions nouvelles de CENT EUROS (100 €) de nominal chacune, émises au pair, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il résulte d'un certificat du dépositaire établi le 11/05/ 2012 .

Aux termes d'un projet de fusion en date du 29/06/2012 approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société du 06/11/2012, la Société SAS MANAGEMENT a fait apport fusion à la SOCIETE NOUVELLE PILLIVUYT de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 563.506 €. Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 561.600 € pour le porter de 1.858.000 € à 2.419.600 € et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 1.906 €.

Aux termes de l'Assemblée Générale du 06/11/2012, la Société après avoir augmenté son capital social dans les conditions visées au paragraphe ci avant, a également réalisé une réduction de son capital social de 550.000 € par voie d'annulation de ses 5.500 propres actions comprises dans l'apport fusion. Le compte « prime de fusion » n'a pas été impacté.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (1.869.600 €) divisé en DIX HUIT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (18.696) actions de CENT EUROS (100 €) chacune, de même catégorie, toutes souscrites et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'Article 18 ci-après.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » selon les modalités prévues par le « cahier des changes des émetteurs – teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par le Direction du Trésor.

ARTICLE 10 – CESSION DES ACTIONS

1. Agrément. Prémption

Sont libres les cessions d'actions par un actionnaire à une Société :

- a) que cet actionnaire contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital et des droits de vote, ou
- b) qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital de cet actionnaire et de ses droits de vote.

Toutes autres cessions d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre droit de prémption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en

société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée A.R., indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption qu'il exercera au prorata de sa participation dans le capital, sur la totalité des actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévues, la cession projetée peut être réalisée mais seulement au prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

Le prix de rachat des titres sera le prix notifié par le cédant. A défaut d'accord sur le prix ou la valeur notifiée, ceux-ci seront fixés à dire d'expert.

2. Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de préemption.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RETRAIT

Chaque actionnaire pourra exercer un droit de retrait dans les hypothèses suivantes :

- Violation des statuts ;
- Désaccord grave et persistant entre les actionnaires constaté par une délibération du Comité de Surveillance adoptée à la majorité des 2/3 de ses membres.

L'actionnaire qui désire exercer ce droit de retrait aura la possibilité de notifier à ses coactionnaires, par lettre recommandée A.R. adressée au siège social, ou tout autre procédé équivalent, la valeur qu'il attribue à sa participation dans la Société.

La totalité des actions sont alors rachetées dans un délai de trois mois :

- Soit par les autres actionnaires à concurrence de la quote part du capital qu'ils détiennent au sein de la Société à la date de la notification ;
- Soit par un ou des tiers désignés par les actionnaires non cédants à la majorité simple ;
- Soit par la Société elle-même en vue de les annuler.

En cas de désaccord sur le prix des actions sollicité par l'actionnaire qui se retire, la valeur de ces actions est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le transfert des actions restera soumis à la condition suspensive du paiement intégral du prix ; il ne deviendra définitif et ne pourra être enregistré dans les registres de la Société qu'au vu de la quittance du prix, délivrée soit par le cédant, soit par une banque ou par un avocat, constitué dépositaire des fonds par le débiteur en cas de refus de la part du cédant de délivrer la quittance.

Le non-paiement du prix notifié devenu, tant en vertu des présentes que par la notification, le prix convenu entre les parties, dans le délai d'un mois de la réponse faite à la notification, entraînera, ipso facto, la possibilité pour le cédant soit de renoncer à la vente de participation, soit de poursuivre le recouvrement de sa créance par toutes voies de droit. En cas de poursuites en vue de recouvrement de sa créance, et jusqu'à aboutissement par complet paiement, le cédant restera propriétaire des actions en cause, avec tous les droits y attachés et il pourra réclamer au débiteur une pénalité de retard de 2 % des sommes dues par mois de retard.

Les frais afférents au transfert des actions seront supportés par l'acquéreur en sus du prix.

La notification visée au présent article n'a de sens que si elle porte sur un prix s'appliquant indifféremment à des participations de même importance. En conséquence, elle sera indivisible et concernera toujours la totalité de la participation de chacun des actionnaires, même si cette participation se trouve détenue par plusieurs entités d'un même groupe.

ARTICLE 12 – CLAUSE D'ANTIDILUTION

1. Dans le cas où un actionnaire envisagerait de procéder à une augmentation de capital ou à l'émission de titres pouvant donner accès au capital de la Société, sans suppression du droit préférentiel de souscription, il s'engage à faire bénéficier les autres actionnaires, sur leurs demandes, d'un droit de préférence par rapport à tout autre investisseur non actionnaire et d'un droit au maintien de sa participation au capital de la Société à concurrence de la quote-part dudit capital que représentent ou sont susceptibles de représenter les titres qu'il détient à la date des présentes.

Dans l'hypothèse où un actionnaire n'aurait pas pu utiliser son droit préférentiel de souscription, il bénéficierait de la part des autres actionnaires, d'une promesse de vente portant sur un nombre d'actions suffisant de manière à lui conférer une participation équivalente en pourcentage à celle qu'il détenait avant l'augmentation de capital. L'option d'achat serait ouverte pendant un délai de 12 mois à compter de l'opération dilutive.

2. En cas de suppression du droit préférentiel de souscription, ou d'apport en nature, l'actionnaire concerné s'engage à céder aux autres actionnaires, un nombre suffisant de droits ou de titres, pour leur permettre de maintenir leur participation au capital de la Société à la quote-part dudit capital que représentent ou sont susceptibles de représenter les titres qu'ils détiennent à la date des présentes.

La cession s'effectuera à la première demande des autres actionnaires, 8 jours avant la clôture des opérations d'augmentation de capital pour la cession des droits préférentiels de souscription, 8 jours après la clôture desdites opérations pour la cession des titres, contre paiement du prix fixé dans les conditions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 – EXCLUSION

L'actionnaire dont le contrôle viendrait à être modifié au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce au profit d'un concurrent de la Société PILLIVUYT ou d'un concurrent de l'un ou l'autre de ses actionnaires, doit, dès cette modification, en informer le Président de la Société ainsi que le Président du Comité de Surveillance.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte les actionnaires en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité des deux tiers des autres actionnaires, l'assemblée agréé la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la Société. Ses actions sont rachetées par les actionnaires ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'Article 10, ou un tiers agréé à la majorité des deux tiers des autres actionnaires. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A défaut pour l'assemblée de prononcer l'exclusion, la suspension des droits non pécuniaires de l'actionnaire concerné sera levée.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétés d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne de représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 15 – DIRIGEANTS

Article 15.1 – Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Dans les rapports de la société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président pour une personne physique est fixée à 70 ans. Passée cette limite, il devra quitter ses fonctions.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la société, le Président assume la direction générale de la société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent néanmoins limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer tout mandat ou toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées, sous réserve de l'accord préalable du Comité de Surveillance statuant à la majorité de ses membres.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'assemblée des actionnaires sont de la compétence du Président.

Le Président est nommé pour une durée d'une année, par décision collective des actionnaires prises dans les conditions de l'Article 18 ci-après, chaque année s'entendant de l'intervalle compris entre les deux Assemblées Générales Annuelles appelées à statuer sur les comptes sociaux.

Son mandat est renouvelable aux mêmes conditions.

La décision de nomination déterminera le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer les limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le Président pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la société désignera un représentant permanent, chargé d'assurer ces fonctions.

Les fonctions du Président prennent fin soit par l'arrivée du terme, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'Article 18 ci-après.

Article 15.2 – Directeur Général

Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général qui sera nommé par décision collective des actionnaires prises dans les conditions de l'Article 18 ci-après, après avis du Comité de Surveillance, pour une durée d'une année, chaque année s'entendant de l'intervalle compris entre les deux Assemblées Générales Annuelles appelées à statuer sur les comptes sociaux.

Le Directeur Général peut être une personne physique ou morale.

Si le Directeur Général est une personne physique, il peut également être salarié de la Société.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par l'arrivée du terme, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Directeur Général peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'Article 18 ci-après.

Les pouvoirs du Directeur Général, et le montant de sa rémunération sont définis dans la décision le nommant.

Le Directeur Général aura droit au remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général pour une personne physique est fixée à 70 ans. Passée cette limite, il devra quitter ses fonctions.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Le Président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par des personnes interposées entre eux-mêmes et la société, ainsi que des conventions conclues, directement ou par personne interposée, entre la Société et :

- L'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;
- La société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;

dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Le texte des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales doit être également communiqué aux Commissaires aux comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

2. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 – COMITE DE SURVEILLANCE

Article 17.1 – Composition

Il est institué un Comité de Surveillance composé de trois membres au moins et de sept au plus désignés et révocables à tout moment par décisions collectives des actionnaires, prises dans les conditions de l'Article 18 ci-après.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, associées.

Le Président de la Société assiste aux réunions du Comité de Surveillance. Le Comité de surveillance est présidé par une personne désignée par ses membres à la majorité simple de ses membres.

Les membres du Comité de Surveillance n'ont pas la qualité de dirigeant.

Chaque membre du Comité de Surveillance dispose d'une voix.

Article 17.2 – Pouvoirs

Le Comité de Surveillance qui n'a qu'un rôle consultatif, donne son avis, émet des observations sur les actes du Président et du Directeur Général qu'il contrôle.

Le Comité de Surveillance pourra faire toute proposition, émettre tout avis concernant la gestion de la Société. Il pourra être consulté par le Président sur toute question.

Le Président ou le Directeur Général devra obligatoirement demander l'avis et les observations du Comité de Surveillance sur :

- L'arrêté des comptes annuels de la société, des comptes consolidés et proposition d'affectation du résultat ;
- L'établissement et l'arrêté des budgets d'exploitation et d'investissement annuel ;
- Le montant de leur rémunération ;
- La définition des objectifs stratégiques.

Le Comité de Surveillance pourra demander au Président de convoquer l'Assemblée sur toute question qu'il soumettra au vote des actionnaires.

Article 17.3 – Quorum et majorité

Le Comité de surveillance ne pourra valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés, avec faculté de délégation du représentant légal à un tiers appartenant à sa société en cas d'empêchement.

Les décisions du Comité de Surveillance sont adoptées à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Par exception, les décisions du Comité de Surveillance relatives au constat d'un désaccord grave et persistant entre les actionnaires sont adoptées à la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 17.4 – Durée des fonctions

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, chaque année s'entendant de l'intervalle compris entre les deux Assemblées Générales Annuelles appelées à statuer sur les comptes sociaux.

Les fonctions des membres du Comité de Surveillance cessent par :

- Leur décès ;
- Leur incapacité légale ou physique à exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, leur faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à leur encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ;
- Leur démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de deux mois ;
- L'arrivée du terme ;
- Leur révocation.

Article 17.5 – Rémunération

Les membres du Comité de Surveillance ne percevront aucune rémunération.

Néanmoins, les membres du Comité de Surveillance pourront obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

Article 17.6 – Convocation et délibération

Le Comité de Surveillance est convoqué par tout moyen et en tout lieu par tout membre au moins 8 jours à l'avance. Il peut être saisi à la demande du Président, du Directeur Général, des actionnaires ou du Commissaire aux comptes.

Il devra se réunir au moins deux fois par exercice.

Les membres du Comité pourront se faire représenter par un autre membre, sauf lorsque le Comité ne comprend que deux membres. Chaque membre peut disposer d'un nombre illimité de procurations. Il sera tenu compte des procurations pour le calcul du quorum.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié (vidéoconférence, etc ...).

Les décisions du Comité de Surveillance sont constatées par un procès verbal établi en deux originaux au moins. Les procès verbaux devront indiquer la date de délibération, l'identité des membres présents, représentés ou absents et non représentés et sous chaque résolution le sens du vote du membre (adoption ou rejet).

Les procès verbaux sont signés par tous les membres du Comité de Surveillance présents. La signature pourra être donnée par tous moyens. Ils sont consignés dans un registre côté et paraphé.

Il est tenu un registre des présences.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

Article 17.7 – Information du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance peut demander au Président tous documents, pièces, actes qu'il estime nécessaires à sa mission. Il informera les actionnaires des difficultés éventuellement rencontrées dans l'exercice de son droit d'information.

Le Comité de surveillance pourra :

- Dans les quinze jours précédant toute décision collective, obtenir spontanément communication par le Président, aux frais de la Société, des documents suivants :
 - o Ordre du jour de la délibération ;
 - o Texte des projets de résolution.
- A tout moment sur sa demande au Président, obtenir spontanément communication par le Président, aux frais de la Société, des documents suivants :
 - o Inventaire, comptes annuels et, le cas échéant comptes consolidés des trois derniers exercices ;
 - o Copie des rapports du Président des trois derniers exercices ;
 - o Copie des avis et observations du Comité de Surveillance et procès verbaux du Comité de Surveillance ;
 - o Montant global, certifié conforme par le Commissaire aux Comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
 - o Copie des procès verbaux des décisions de trois derniers exercices ;
 - o Liste des actionnaires et des membres du Comité de Surveillance ;
 - o Copie de tous les rapports des Commissaires aux comptes des trois derniers exercices ;
 - o A tout moment, poser des questions orales ou écrites au Président sur la gestion des affaires sociales.
- Dans les conditions posées par l'article L 225-232 du Code de Commerce, demander en justice une expertise de gestion.

Il recevra spontanément du Président les documents suivants dans les huit jours de leur établissement :

- Situations comptables trimestrielles de la Société ;
- Budget annuel d'exploitation, d'investissement et de trésorerie ;
- Rapport sur la réalisation des objectifs de chiffre d'affaires et sur la marge dans le mois suivant la clôture de chaque exercice ;
- Eventuellement, les documents de gestion prévisionnelle visés à l'article L 232-2 du Code de Commerce.

Il pourra, à tout moment, en se faisant assister, s'il le souhaite, à ses frais, par tout expert de son choix, examiner dans les locaux de la Société la comptabilité générale de la Société des trois derniers exercices. A cette fin, il aura accès à tous documents de nature comptable, financière ou commerciale.

Il sera informé spontanément et immédiatement par le Président de tout événement exceptionnel susceptible d'avoir des incidences graves sur le fonctionnement ou les résultats de la Société.

Toute communication faite en exécution du présent article pourra être effectuée par courrier simple.

ARTICLE 18 – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1. Une décision collective des actionnaires est impérativement requise pour :

- Nommer, révoquer le Président et décider de sa rémunération ;
- Nommer, révoquer le Directeur Général et décider de sa rémunération ;
- Nommer et révoquer les membres du Comité de Surveillance ;
- Nommer les Commissaires aux Comptes ;
- Modifier les présents statuts ;
- Approuver les comptes annuels ;
- Affecter les résultats ;
- Approuver le rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;
- Augmenter, amortir ou réduire le capital ;
- Décider d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif ;
- Exclusion d'un actionnaire ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Création ou suppression de succursales ou d'établissements ;
- Acquisition, apport et cession de participations dans d'autres sociétés ou constitution de sûretés sur ces participations ;
- Apport, achat ou vente, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce ;
- Achat, vente, échange ou apport de tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés incorporels ;
- Création ou dissolution de filiales ;
- Souscription d'engagement hors bilan ;
- Souscriptions d'emprunts et octroi de sûretés à des tiers pour garantie des engagements pris par la Société ;
- Emission d'obligations ou de tous titres susceptibles de donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions ;
- Toute décision d'investissement.

Les actionnaires peuvent prendre leurs décisions d'office ou sur demande du Président après que ce dernier ait recueilli les observations du Comité de Surveillance ou son autorisation préalable dans les cas requis.

Les décisions des actionnaires sont consignées dans un registre côté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le Commissaire aux Comptes peut demander au Président de convoquer les actionnaires au siège de la Société afin qu'il puisse présenter oralement ses observations.

Pour toutes les autres décisions, les actionnaires s'en remettent au Président.

2. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax, etc – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
3. Pour toute décision, la tenue d'une Assemblée est en outre, de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires ou un des actionnaires demandeurs.

Elle est réunie au siège social.

La convocation est faite par le Président par lettre recommandée A.R quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès verbal de la réunion signé par le Président de séance et deux actionnaires.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 19 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société et plus généralement les décisions relatives à la modification des statuts.

Devront également être prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des droits de vote, les décisions relatives à :

- La fixation et la modification de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- Les investissements dépassant le budget annuel ;
- La souscription par la Société d'emprunts d'un montant unitaire supérieur à 150.000 € ;
- La cession et l'acquisition de tout élément d'actif supérieur à 100.000 € ;
- La souscription de tous engagements hors bilan ;
- L'acquisition, apport et cession de participation dans d'autres sociétés ou constitution de sûreté sur ces participations ;
- L'apport, l'achat ou la vente, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce ;
- Achat, vente, échange ou apport de tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés incorporels ;
- Création ou dissolution de filiales ;
- Octroi de sûretés à des tiers pour garantie des engagements pris par la Société ;
- Emission d'obligations ou de tous titres susceptibles de donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par exception, l'exclusion d'un actionnaire constatée dans les conditions de l'article 13 ne peut-être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des actionnaires.

ARTICLE 20 – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires, ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, le cas échéant après avis du Comité de Surveillance.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

ARTICLE 21 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.
2. Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

ARTICLE 22 – CLAUSE D'INFORMATION RENFORCEE

Outre les droits d'information inhérents à la qualité d'actionnaire, la société s'engage à fournir à tout moment et à ses frais, aux actionnaires, toutes informations demandées par ceux-ci.

Elle s'engage à les informer spontanément de tout fait susceptible de modifier la marche générale de l'entreprise et sa situation financière, entendues largement et spécialement, de tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Elle s'engage à établir et à communiquer aux actionnaires une situation comptable consolidée trimestrielle et une position de trésorerie pour elle-même et/ou toute société placée sous contrôle, dans les 10 jours ouvrables de l'expiration de chaque trimestre civil.

Tout actionnaire peut, à tout moment, consulter au siège social, les rapports du Président et du Comité de Surveillance et les procès-verbaux des Assemblées d'actionnaires, et s'en faire remettre une copie, aux frais de la Société. Il peut également, à tout moment, consulter au siège social, la comptabilité titres de la Société.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 25 – RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes de constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi de le reporter à nouveau ou le distribuer.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS – ELECTIONS DE DOMICILE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal du lieu du siège social.

A jour au 06/11/2012

Le Président
Société TEMENIA
M. Yves ALEXANDRE

